



PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

La présidente dépose le document qui suit sur le bureau de l'Assemblée :

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

À l'intention de la présidente de l'Assemblée législative :

Je soussigné, Scott FIELDING, *député de la circonscription électorale de Kirkfield Park* à l'Assemblée législative du Manitoba, déclare par les présentes que j'ai l'intention de démissionner de mon poste de député à l'Assemblée législative.

Donné sous mes seings et sceaux au Palais législatif le 17 juin 2022.

(signé) Scott FIELDING

Témoin : Danelle Hueging (contresigné)

Témoin : Steve Kandilakis (contresigné)

À l'intention de la lieutenant-gouverneure en conseil :

Je vous informe que j'ai reçu la démission écrite de Scott FIELDING, *député de la circonscription électorale de Kirkfield Park* à l'Assemblée législative du Manitoba, datée du 17 juin 2022.

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, je prie maintenant Votre Honneur en conseil de bien vouloir prendre un décret visant à pourvoir le poste de député de la circonscription électorale de Kirkfield Park.

Fait à Winnipeg le 17 juin 2022.

La présidente de l'Assemblée législative du Manitoba,

(signé) Myrna Driedger

(Document parlementaire n° 71)

La présidente dépose le certificat d'élection de M. Eric REDHEAD, nouveau député de Thompson.
(Document parlementaire n° 72)

M. KINEW et M^{me} FONTAINE accompagnent à l'Assemblée M. Eric REDHEAD, *député de la circonscription électorale de Thompson*. Ils se placent devant la présidente.

M. KINEW dit :

« Madame la présidente, j'ai l'honneur de vous présenter M. Eric REDHEAD, *député de la circonscription électorale de Thompson*, qui a prêté serment, a signé le rôle et réclame le droit de siéger. »

La présidente dit :

« Au nom de tous les députés, je désire vous souhaiter la bienvenue ainsi qu'un franc succès dans votre carrière à l'Assemblée. »

M. REDHEAD s'avance vers la présidente et lui serre la main. Ensuite, il se rend à son siège.

Les projets de loi mentionnés ci-après, dont l'objet a été indiqué, sont lus une première fois :

(N° 210) — *Loi sur la réduction du temps supplémentaire obligatoire des infirmières (modification de diverses lois)/The Restricting Mandatory Overtime for Nurses Act (Various Acts Amended);*

(U. ASAGWARA)

(N° 211) — *Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Manitoba (référendum applicable à la privatisation des filiales)/The Manitoba Hydro Amendment Act (Referendum Before Privatization of Subsidiary).*

(M. SALA)

M. TEITSMA, *président du Comité permanent des affaires législatives*, présente le troisième rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 9 août 2022, à 14 heures, dans la salle 255 du Palais législatif.

Questions à l'étude :

Le rapport et les recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges datés du 19 avril 2022.

Composition du Comité :

- M^{me} FONTAINE;
- M. GUENTER;
- M. le *ministre* HELWER;
- M. MICKLEFIELD;
- M. SALA;
- M. TEITSMA.

Le Comité a élu :

- M. TEITSMA à la présidence;
- M. MICKLEFIELD à la vice-présidence.

Présentation publique :

Le Comité a permis que soit entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le rapport et les recommandations :

Susan Dawes

Association des juges provinciaux du Manitoba

Motion :

Le Comité a adopté la motion qui suit :

Il est proposé que le Comité permanent des affaires législatives approuve les recommandations figurant à l'annexe A et qu'il les présente à l'Assemblée législative.

ANNEXE A

**Recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges
acceptées par le Comité permanent des affaires législatives**

1. Que le traitement annuel versé aux juges puînés :
 - (i) soit de 280 500 \$ du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;
 - (ii) soit augmenté de l'ajustement cumulatif égal à la variation pourcentuelle annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Manitoba au 1^{er} avril 2021, pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;
 - (iii) soit augmenté de l'ajustement cumulatif égal à la variation pourcentuelle annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Manitoba au 1^{er} avril 2022, pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

La variation pourcentuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne est calculée en fonction de la variation pourcentuelle au cours de l'année civile précédente.

La présente recommandation devrait s'appliquer à toutes les personnes qui étaient juges au 1^{er} avril 2020, y compris celles qui ont pris leur retraite ou quitté leur poste avant sa mise en œuvre.

2. Que les différentiels de traitement du juge en chef et des juges en chef adjoints continuent de s'appliquer au 1^{er} avril 2020, ce qui se traduira par un traitement de 302 940 \$ pour le juge en chef et de 294 525 \$ pour les juges en chef adjoints.

La présente recommandation s'applique à tous les juges qui occupaient les fonctions de juge en chef ou de juge en chef adjoint au 1^{er} avril 2020, y compris ceux qui ont pris leur retraite ou quitté leur poste avant sa mise en œuvre.

3. Que des intérêts simples soient payés du 1^{er} avril 2020 jusqu'à la date du versement rétroactif des augmentations de traitement, y compris les différentiels de traitement que touchent les juges administratifs et les tarifs journaliers connexes que touchent les juges aînés, conformément aux taux d'intérêt antérieurs et postérieurs au jugement applicables qui sont établis dans la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.
4. Que des intérêts antérieurs au jugement soient versés du 1^{er} avril 2020 jusqu'à la date de la mise en œuvre des recommandations relatives au traitement et au tarif journalier — par un vote de l'Assemblée ou en application du paragraphe 11.1(29) de la *Loi sur la Cour provinciale* — et que des intérêts postérieurs au jugement devraient être versés de cette même date jusqu'au versement des ajustements rétroactifs.
5. Qu'aucun intérêt ne soit payé pour la période du 22 octobre 2020 au 20 juillet 2021.
6. Qu'à compter du 1^{er} avril 2020, l'allocation de formation annuelle de chaque juge à plein temps et de chaque juge aîné passe de 3 000 \$ à 3 500 \$. La présente recommandation s'applique à toutes les personnes qui étaient juges à cette même date, notamment celles qui prennent leur retraite ou quittent leur poste avant sa mise en œuvre. L'ensemble des allocations de formation des juges à plein temps et des juges aînés est versé à la Cour et porté au crédit d'un fonds fusionné qui sera administré par le juge en chef conformément aux principes suivants :

Les juges à plein temps et les juges aînés continuent d'avoir accès à titre individuel à leur allocation de formation afin de payer leur participation à des conférences et à des colloques ou à d'autres activités de nature éducative, selon ce que le juge en chef approuve conformément aux directives de la Cour. Avec le consentement de chaque juge à plein temps et de chaque juge aîné, les portions non utilisées de leurs allocations individuelles peuvent servir à la Cour dans son ensemble à l'égard de la formation des juges. Toute utilisation des allocations est assujettie à l'approbation du juge en chef, comme le prévoient les directives du tribunal.

7. Que l'âge de la retraite obligatoire soit fixé à 75 ans en conformité avec la *Loi modifiant diverses lois en matière de modernisation des tribunaux*. Conformément à la disposition transitoire pertinente figurant dans cette loi, les juges qui auront déjà atteint l'âge de 75 ans continueront à exercer leurs fonctions pendant les six mois suivant la mise en œuvre de la recommandation.

8. Que les modifications apportées à la *Loi sur la pension de la fonction publique* en application de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique* s'appliquent à la partie des pensions des juges détenue dans la Caisse de retraite de la fonction publique. En ce qui concerne le régime complémentaire de retraite des juges, la valeur commuée continue d'être calculée conformément à la norme prévue par la version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* et du *Règlement sur les prestations de pension* comme s'il s'agissait d'un régime de retraite agréé. Il demeure entendu que les modifications apportées à la Caisse de retraite de la fonction publique qui découlent du projet de loi 43 n'ont aucune incidence sur le calcul de la valeur commuée des pensions des juges et que le régime complémentaire de retraite financera tout écart découlant de la modification de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.
9. Que les parties entreprennent la création d'un document administratif qui fournit des conseils sur le régime complémentaire de retraite et l'assurance retraite des juges et que la province paie les frais de justice et coûts actuariels raisonnables de l'Association des juges provinciaux du Manitoba, jusqu'à concurrence de 7 500 \$, pour l'examen de l'ébauche de la province.
10. Qu'à compter du 1^{er} avril 2020, les conseillers-maîtres principaux qui ont démissionné de leur poste après l'avoir occupé pendant au moins sept ans et qui continuent d'exercer à titre de conseillers-maîtres ont droit au traitement annuel le plus élevé entre le traitement annuel actuel d'un conseiller-maître et celui qu'ils recevaient la veille de leur démission.

La présente recommandation devrait s'appliquer à toutes les personnes qui étaient conseillers-maîtres principaux au 1^{er} avril 2020, y compris celles qui ont pris leur retraite ou quitté leur poste de conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine avant sa mise en œuvre.
11. Que la province prenne en charge 75 % des frais de justice raisonnables de l'Association des juges provinciaux du Manitoba jusqu'à concurrence, globalement, de 55 000 \$.
12. Que la province prenne en charge la totalité des débours de l'Association des juges provinciaux du Manitoba, y compris les frais d'experts, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.
13. Que, sauf disposition contraire, toutes les modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'Assemblée législative du Manitoba.
14. Que, pour l'application des présentes recommandations, « date d'approbation » s'entende :
 - a) de la date à laquelle l'Assemblée procède au vote d'approbation prévu au paragraphe 11.1(28) de la *Loi sur la Cour provinciale* à l'égard des présentes recommandations;
 - b) du jour qui suit la fin de la période de 21 jours mentionnée au paragraphe 11.1(29) de la *Loi sur la Cour provinciale*, si les recommandations doivent être mises en œuvre en application de ce paragraphe.

Rapport étudié dont l'examen a été terminé :

Le Comité a terminé l'examen du rapport et des recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges datés du 19 avril 2022.

Sur la motion de M. TEITSMA, le rapport du Comité est déposé.

M. MALOWAY, *président du Comité permanent des comptes publics*, présente le cinquième rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 20 juin 2022, à 10 heures, dans l'enceinte de l'Assemblée.

Questions à l'étude :

- Le rapport du vérificateur général intitulé « Bureau de l'état civil » et daté de septembre 2020;
- le rapport du vérificateur général intitulé « Facturation par les médecins » et daté de janvier 2021.

Composition du Comité :

- M. ISLEIFSON;
- M. LAMONT;
- T. LINDSEY;
- M. MALOWAY (président);
- M. MARTIN;
- M. MICHALESKI;
- M^{me} NAYLOR;
- M. SMOOK;
- M. TEITSMA;
- M. WASYLIW;
- M. WISHART.

Substitution permanente effectuée avant la réunion :
M. ISLEIFSON remplace M. le *ministre* NESBITT.

Le comité a élu M. TEITSMA à la vice-présidence.

Personnes étant intervenues :

- M. Tyson Shtykalo, *vérificateur général du Manitoba*;
- M. Scott Sinclair, *sous-ministre du Travail, de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux*;
- M. Richard Groen, *sous-ministre des Finances*;
- M. Curtis Peters, *gestionnaire de projet*.

Rapport étudié et adopté :

Le Comité a examiné le rapport du vérificateur général intitulé « Bureau de l'état civil » et daté de septembre 2020 et l'a adopté sans modifications.

Rapport étudié, mais non adopté :

Le Comité a examiné le rapport du vérificateur général intitulé « Facturation par les médecins » et daté de janvier 2021, mais ne l'a pas adopté.

Sur la motion de M. MALOWAY, le rapport du Comité est déposé.

M. MALOWAY, *président du Comité permanent des comptes publics*, présente le sixième rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 20 juin 2022, à 13 heures, dans l'enceinte de l'Assemblée.

Question à l'étude :

Le rapport du vérificateur général intitulé « Supervision de la sécurité des véhicules commerciaux » et daté de décembre 2019.

Composition du Comité :

- M. ISLEIFSON;
- M. LAMONT;
- T. LINDSEY;
- M. MALOWAY (président);
- M. MARTIN;
- M. MICHALESKI;
- M^{me} NAYLOR;
- M. SMOOK;
- M. TEITSMA (vice-président);
- M. WASYLIW;
- M. WISHART.

Personnes étant intervenues :

- M. Tyson Shtykalo, *vérificateur général du Manitoba*;
- M^{me} Sarah Thiele, *sous-ministre du Transport et de l'Infrastructure*.

Rapport étudié et adopté :

Le Comité a examiné le rapport du vérificateur général intitulé « Supervision de la sécurité des véhicules commerciaux » et daté de décembre 2019 et l'a adopté sans modifications.

Sur la motion de M. MALOWAY, le rapport du Comité est déposé.

M. EWASKO, *ministre de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance*, fait une déclaration au sujet de la Semaine de reconnaissance du personnel de soutien des écoles.

M. ALTOMARE et, avec le consentement de l'Assemblée, M^{me} LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

M. SMITH, *ministre du Sport, de la Culture et du Patrimoine*, fait une déclaration au sujet du Mois du patrimoine ukrainien.

M. WASYLIW et, avec le consentement de l'Assemblée, M. LAMONT font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M. SCHULER, M^{me} FONTAINE, MM. GUENTER et REDHEAD ainsi que M. le *ministre* NESBITT font des déclarations de député.

L'Assemblée convient d'adopter les dispositions suivantes :

1. Il est permis au leader du gouvernement à l'Assemblée de proposer la tenue d'un débat, cet après-midi, sur la motion de condoléances pour la Reine Elizabeth II, qui figure au *Feuilleton des avis*.
2. Le débat sur la motion de condoléances se déroulera comme suit :
 - Les trois premiers députés à intervenir seront :
 - la première ministre;
 - le chef de l'opposition officielle;
 - le député de Saint-Boniface.
 - Chacune de ces interventions durera au plus 30 minutes.
 - Les autres députés pourront par la suite intervenir pendant au plus 10 minutes chacun.
 - L'Assemblée ne tiendra pas compte de l'heure tant que la motion n'aura pas été mise aux voix.
3. Il est permis à l'Assemblée de siéger le 28 octobre de 10 heures à 12 h 30 au lieu du 24 octobre. Les questions à l'ordre du jour comprendront notamment l'examen des affaires courantes et les travaux du Comité des subsides.

M^{me} la *première ministre* STEFANSON propose que l'Assemblée législative du Manitoba exprime sa profonde tristesse à la suite du décès de Sa Majesté la reine Elizabeth II.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *première ministre* STEFANSON, MM. KINEW et LAMONT, M. le *ministre* GOERTZEN, M. WIEBE, M. le *ministre* REYES, MM. MOSES, ISLEIFSON, GERRARD et TEITSMA, M^{me} LATHLIN, M. le *ministre* JOHNSTON, M. ALTOMARE, M^{me} la *ministre* GUILLEMARD, M^{me} LAMOUREUX ainsi que M. MICKLEFIELD interviennent. L'Assemblée se lève et adopte la motion.

La séance est levée à 16 h 32, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 h 00.

La présidente,

Myrna Driedger